



Arrêt

**n° 97 827 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MENGUE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique, membre du S.C.N.C. (Southern Cameroons National Council) depuis août 2011, et déclarez habiter à Buéa depuis 2010.

Vous déclarez que le 1er octobre 2011, vous prenez part à une manifestation de votre parti à Buéa, laquelle est dispersée par la police qui procède à un centaine d'arrestation parmi les manifestants. Vous parvenez à prendre la fuite et partez habiter chez votre grand-père à Melong jusqu'au mois de mai

2012. Vous rentrez alors à Buéa où vous reprenez vos activités au sein de votre parti. Le 1er octobre 2012, vous participez à une manifestation de votre parti à Buéa, laquelle est dispersée par la police. Vous parvenez à prendre la fuite et partez vous établir chez votre grand-père à Melong jusqu'au départ pour la Belgique. Le 3 octobre 2012, vous êtes informée via des voisins de vos parents que ceux-ci ont été arrêtés par la police à leur domicile de Buéa et mis en détention à la prison de Buéa. Vous êtes également recherchée. Le 31 décembre 2012, vous quittez légalement votre pays par la voie des airs à destination de Moscou. Lors d'une escale en Belgique le 1er janvier 2013, vous êtes contrôlée par les autorités aéroportuaires de Zaventem, lesquelles décident de vous placer au centre Caricole dès lors que vous êtes en possession de faux documents. Le 4 janvier 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de relever que vous déclarez être recherchée par vos autorités en raison de vos activités politiques au sein du SCNC que vous déclarez illégal au Cameroun. Vous déclarez cependant avoir quitté légalement le Cameroun munie de votre passeport authentique que vous avez fait viser en personne par vos autorités - telle qu'en atteste la copie de votre passeport - sans rencontrer de problèmes pour ce faire (CG p. 7, 19 ; pièce 1 inventaire).

Interrogée à ce propos et sur le fait de quitter de la sorte le Cameroun alors que vous déclarez être recherchée par vos autorités nationales (CG p. 18-19), vous déclarez que vous êtes passée en laissant vos cheveux pendre et en attendant votre tour derrière d'autres personnes, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que le fait de vous présenter de la sorte auprès de vos autorités nationales alors que celles-ci vous recherchent exclut dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ; à l'inverse le fait que celles-ci avalisent votre départ du pays de la sorte exclut dans leur chef une volonté de vous persécuter ou de vous infliger les atteintes graves précitées.

Deuxièmement, force est de constater que vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre appartenance au SCNC.

Ainsi, vous déclarez être membre du SCNC (dont vous déclarez que l'acronyme signifie « Southern Cameroon National Council » sans certitude dès lors que vous ne maîtrisez pas la langue anglaise, alors que le parti est anglophone) depuis août 2011 et militer exclusivement au sein de la sous-section de Buéa (CG p. 9, 10). Interrogée sur la nomenclature de votre parti, vous déclarez au plus connaître le nom du vice-président mais ignorer totalement le nom de son président, vous limitant à affirmer que selon vos suppositions il se prénomme « MOLA JOHN » (CG p. 11-12). Outre le fait qu'il est invraisemblable que vous ignoriez le nom du président de votre parti - dont l'acronyme signifie en réalité Southern Cameroons National Council -, il ressort de sources objectives que ledit président s'appelle en réalité Chief Ayamba Ette Otun (cf. dossier administratif) et il convient donc de constater que vous n'êtes pas en mesure d'éclairer le CGRA sur d'autres personnalités importantes de votre parti. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 19), vous vous bornez à faire état de la copine de votre mère. Vos méconnaissances quant à ces données élémentaires entament sérieusement la crédibilité de votre affiliation (sic) dans ce parti.

Interrogée ensuite sur la structure de votre parti, vous déclarez qu'il se compose de deux sous-sections à Buéa et à Bamenda et d'un grand parti à Buéa. Il ressort cependant de sources objectives que celui-ci a une toute autre structure (cf. dossier administratif). Confrontée à cet élément (CG p. 19), vous vous bornez également à faire état de la copine de votre mère.

Interrogée ensuite sur la manifestation du 1er octobre 2011 organisée par votre parti à laquelle vous déclarez avoir pris part, vous déclarez avoir appris au sein de votre parti que la police a procédé à une

centaine d'arrestations durant celle-ci et que certains manifestants se sont réfugiés dans une église sans que vous n'ayez pris connaissance que d'autres manifestants aient trouvé refuge ailleurs (CG p. 14, 15). Il ressort cependant de sources objectives (cf. dossier administratif (sic)) que votre parti fait état de 300 arrestations dans ce cadre et que 40 manifestants ont pu trouver refuge à l'ambassade du Nigéria. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 19), vous vous bornez à déclarer que vous vous cachiez aussi.

S'agissant de la manifestation du 1er octobre 2012 organisée par votre parti à Buéa, vous déclarez que celle-ci fait suite à l'arrestation le même jour de membres de votre parti dans une église de Buéa. Interrogée sur le fait de savoir si des membres de votre sous-section ont été arrêtés dans cette église, vous déclarez que sa présidente que vous dites s'appeler SOPPO GRANDE, son vice-secrétaire KAMTA ERIC et trois simples membres dont l'identité vous échappe ont été arrêtés (CG p. 15). Il ressort cependant de sources objectives (cf. dossier administratif) que Soppo Grande (ou Great Soppo) est en réalité le nom d'une église à Buéa.

Interrogée lors de votre récente audition sur le fait de savoir si vous avez personnellement tenté d'informer votre parti de vos problèmes, vous déclarez désirer le faire, avoir connaissance de l'existence de son site internet mais ignorer comment vous y prendre pour leur adresser un message depuis celui-ci (CG p. 17-18). Il ressort cependant de vos déclarations que vous disposez d'une boîte mail personnelle dont vous avez fait usage en Belgique et que vous avez suivi une formation en informatique au Cameroun en 2011 grâce à laquelle vous êtes à même de confectionner personnellement des faux documents, ce que vous avez par ailleurs fait en vue de quitter le Cameroun (CG p. 6-7 ; inventaire pièces 2). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 17-18), vous vous bornez à indiquer qu'en effet vous êtes à même d'envoyer un e-mail, mais que vous ne maîtrisez pas l'informatique, explication qui n'emporte pas la conviction du CGRA et qui l'amène à mettre sérieusement en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, vous déposez une copie de carte de membre du SCNC en vue d'étaier (sic) votre affiliation à ce parti. Celle-ci - outre le fait de constater qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité - indique que vous êtes secrétaire sans autre précision. Interrogée sur le fait de savoir si vous aviez connaissance de l'identité de la secrétaire de votre sous-section, vous indiquez cependant que votre sous-section n'en comporte pas (CG p. 12) et ne mentionnez à aucun moment que vous occuperiez une telle fonction au sein de votre parti. Enfin, celle-ci comporte une grossière erreur dans l'intitulé de votre parti dès lors qu'elle indique Southern Cameroon National Council alors que ce parti s'intitule officiellement Southern Cameroons National Council. Dans ces conditions, outre ce qui précède, ce document ne permet pas de tenir votre affiliation à ce parti pour établie, ni de rétablir le crédit de vos allégations.

Ces éléments empêchent le Commissariat général de tenir votre affiliation à ce parti pour établie et, par voie de conséquence, tel qu'explicité supra, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans ce cadre.

Ensuite, il convient de relever qu'outre la copie de carte de membre précitée à laquelle il n'est pas permis de prêter foi, vous ne produisez aucun élément de preuve à l'appui de votre requête de nature à renverser le constat posé ci-avant, de telle manière que la crédibilité de votre récit repose sur la teneur de vos déclarations en audition, lesquelles se doivent d'être précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les éléments relevés supra remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Enfin, alors que vous arrivez en Belgique le 1er janvier 2013, vous restez muette quant aux motifs de votre départ du Cameroun et attendez le 4 janvier 2013, trois jours plus tard, pour finalement en faire état. Confrontée aux raisons d'un tel manque d'empressement à faire état desdits problèmes (CG p. 18), vous déclarez ne pas vous y connaître, que vous avez voulu demander l'asile durant un jour de fête et que vous avez été reçue par une assistante sociale, explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous déclarez au début de votre audition avoir confectionné de faux documents que vous avez emportés en Belgique dans le but de vous faire arrêter en Belgique et ainsi de pouvoir demander l'asile (CG p. 7).

Le billet d'avion que vous présentez permet d'établir votre voyage.

La partie de l'article de presse tirée de l'internet ne permet pas, au vu de ce qui précède, de rétablir le crédit de vos allégations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que le Commissariat général se doit de faire le même constat que ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens d'annulation, en réalité un moyen unique, de la violation « de 48/3§2(f), 48/4, 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Erreur d'appréciation ; Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « lui reconnaître la qualité de réfugié ou tout au moins le statut de protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante annonce déposer, outre la copie de l'acte attaqué et un document relatif au « BAJ », la « copie de la copier d'un Ipad » et « Une photo de la requérante en T-Shirt avec le logo du parti » qui ne sont, toutefois, pas joints au recours.

Invitée à s'expliquer à cet égard à l'audience, elle dépose la copie d'un document de provenance indéterminée comportant deux représentations du drapeau du Cameroun et une photographie d'une personne identifiée comme étant « Mola Njoh Litumbe, président Scnc », ainsi que deux copies de photographies, précisant apparaître sur la deuxième d'entre-elles.

4.2.1. S'agissant de la deuxième photographie déposée, sur laquelle la partie requérante apparaît, le Conseil observe qu'elle est identique à celle qui figure sur un article de presse tiré d'internet que la partie requérante a produit sous une forme partielle et en copie uniquement à l'appui de sa demande d'asile. Il s'ensuit que ce document fait partie intégrante du dossier administratif et qu'il convient d'y avoir égard en cette seule qualité.

4.2.2. Quant aux autres documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en

cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2.2. visent à étayer certains arguments développés en termes de requête, le Conseil décide de les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante relatives aux caractéristiques élémentaires du parti pour lequel elle invoque avoir milité au sein de la sous-section de Buéa, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé, de même que les contradictions relevées entre les informations livrées par la requérante et celles recueillies par la partie défenderesse à cet égard, dont une copie figure également au dossier administratif.

Une conclusion identique s'impose, s'agissant de la contradiction relevée dans la décision querellée, entre les mentions de la copie de carte de membre du SCNC produite par la partie requérante en vue d'étayer son affiliation à ce parti précisant qu'elle est secrétaire et ses déclarations dont il ressort qu'elle n'a jamais prétendu occuper une telle fonction dont elle ne mentionne même pas qu'elle existerait dans sa sous-section (cf. déclarations consignées en page 12 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif).

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec les activités qu'elle a menées pour le SCNC (cf. déclarations effectuées en pages 8, 9 et 13 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, cumulés à la grossière erreur figurant sur la carte de membre du parti produite par la partie requérante portant que le parti se nomme « Southern Cameroon National Council » alors qu'il s'intitule officiellement « Southern Cameroons National Council », suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses au vu desquelles l'on ne peut « (...) tenir son affiliation [au] parti [SCNC] pour établie et, par voie de conséquence, [...], les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans ce cadre. (...) », et le faire sien, précisant que la mise en cause du profil politique allégué par la partie requérante suffit à rendre invraisemblable les poursuites dont elle déclare faire l'objet de la part de ses autorités nationales en raison de ce profil, avec cette conséquence qu'à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé, sont surabondantes, raison pour laquelle le Conseil n'entend pas s'y rallier.

Le Conseil précise, par ailleurs, adhérer entièrement à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle précise, au sujet des documents que la partie requérante avait produits à l'appui de sa demande d'asile, que « (...) Le billet d'avion [...] permet d'établir [son] voyage. (...) » et non les faits qu'elle allègue, tandis que « (...) La partie de l'article de presse tirée de l'internet [relative à l'arrestation de militants du SCNC, produite sous forme incomplète et en copie uniquement] ne permet pas, au vu de ce qui précède, de rétablir le crédit de [ses] allégations. (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle fait valoir que « (...) l'ensemble du récit de la requérante ne pouvait que constituer qu'un faisceau d'indices (*sic*) qui, à la lumière de la gravité du risque de persécution et surtout de la situation objective que rencontre (*sic*) des opposants et autres militant (*sic*) contre le parti au pouvoir au Cameroun aurait dû primer la crédibilité du récit de la requérante. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que s'il est exact que la question de la crédibilité des propos d'un demandeur est de moindre importance lorsqu'il peut être considéré que son appartenance, par exemple à un parti d'opposition, entraîne une situation objective de persécution, il n'en demeure pas moins que le demandeur doit, en ce cas, démontrer son appartenance, par exemple, au parti en cause, ce qui n'est précisément pas le cas en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante soutient encore que « (...) elle ne sait rien de ce parti et ne sert que de relais pour les véritables membres (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en tentant d'expliquer les lacunes qui lui sont reprochées en minimisant son rôle au sein du parti, la partie requérante ne fait que conforter la thèse, à laquelle il se rallie, que le profil de la requérante n'est pas compatible avec les poursuites dont elle allègue faire l'objet de la part de ses autorités nationales.

Ainsi, la partie requérante invoque, enfin, qu'à son estime « (...) rien en toute objectivité ne laisse croire [...] que [la requérante] n'est pas recherché (*sic*) non seulement par les autorités de son pays, mais également par ses employeurs (*sic*) qui attendaient son arrivé (*sic*) à Moscou (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que la requérante a présenté son voyage vers Moscou comme un fait subséquent aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontré au Cameroun en raison de son affiliation au parti SCNC. Or, dans la mesure où cette affiliation et les problèmes en résultant ne sont pas établis, force est d'observer que les conséquences de ces faits ne peuvent être considérées comme avérées ni, partant, les appréhensions exprimées par la requérante comme fondées.

Enfin, quant aux documents que la partie requérante a produits à l'audience au titre d'éléments nouveaux, le Conseil constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir seuls les faits allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

En effet, force est d'observer qu'aucune force probante ne peut être accordée au document comportant deux représentations du drapeau du Cameroun et la photographie d'une personne identifiée comme étant « Mola Njoh Litumbe, président Scnc » et ce, en raison de sa provenance indéterminée, ne permettant pas d'en apprécier la fiabilité.

Quant à la photographie représentant un groupe de personnes, à propos de laquelle la partie requérante ne livre aucune explication, force est de convenir qu'elle ne saurait suffire à convaincre le Conseil du bien-fondé de la demande de la partie requérante.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en se référant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Le Conseil précise également qu'en tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.